

Neuchâtel

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **60 (1972)**

Heft 5

PDF erstellt am: **08.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-273097>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



NEUCHÂTEL

LES ÉLUES leur nombre en constante progression

DISTRICT DE NEUCHÂTEL
NEUCHÂTEL
 FREY Tilo, rad.; SCHWEIZER Claudine et ABPLANALP Emma, soc.; MOUTHON Anne-Marie, PORTENIER Nora, M.P.E.
 (Les libéraux n'ont plus de représentantes.)

CORNAUX (syst. prop.)
 DE COULON Monique, lib.; MURY Jacqueline, soc.; TRISTAN Simone, intérêts communaux.

LE LANDERON-COMBES
 WERMELLE Marie-José et MARY Marie-Madeleine, lib.; PERRET Simone, soc.

HAUTERIVE
 HAUSMANN Suzanne, rad.; KUBLER Christine, PIFARETTI Margueret, JEANNERET Marie-Aimée, soc.; BAUER Pierrette, lib.

SAINT-BLAISE
 RUEDIN Marianne, rad.; ROBERT-CHALLANDES Janine, lib.; FÉVRIER Josette et INGOLD Anne-Marie, soc.

MARIN-ÉPAGNIER
 PERRIARD-DROZ, Janine, rad.; PFEIFFER Jacqueline, CAIOCCA-PELLATON Daisy, DE MEURON Valérie, lib.; CASTELLA Marguerite, soc.

LIGNIERES BURRI Anne-Marie, rad. THIELLE-WAYRE BERGER Rosa.

PESEUX
 WYSS-BOUDRY Denise, rad.; CHAVAILLAZ Cécile, soc.; HUNZIKER-HENRIOD Paulette, lib.

CORCELLES-CORMONDRECHE
 TABUS-STEINER Claudine, MURTEZ-BUTTICAZ Ginette, lib.; PANIGHINI Anne-Marie, Ralliement.

CORTAILLOD
 KUHN Jacqueline, rad.; WÄLTI Elisabeth, soc.

BEVAIX PETER Thérèse, rad.
ROCHFORT
 BASTAROLI Charlotte et ZAHND Heidi, rad.

VAUMARCUS
 SCHENK Valentine, WOLF Lise-Laure, liste d'entente.

GORGIER
 NICOLIER Madeleine, group. inter-partis.

BROT-DESSOUS
 AMEZ-DROZ Marceline, COGNASSE Colette, MÉROZ Ursula, liste d'entente.

SAINT-AUBIN-SAUGES
 PATTUS Marie-Thérèse, GAUTSCHI Marcelle, EGGER Marie, gr. des int. de la commune; LUCIANI Madeleine, soc.

AUVERNIER
 SJOESTEDT Arabelle, rad.; JEAN-RENAUD Madeleine, VOUGA Annette, lib.; SCURI Thérèse, soc.

BOUDRY
 QUARTIER Hélène, lib.; PAULI Michèle, soc.

BOLE
 ECKLIN Ruth, lib.; CSONKA Sonia, entente communale; JEANNET Mady, MARKWALDER Josy, HOSSMANN Rose-Marie, soc.

COLOMBIER
 GERMANIER Violette, GROSSEN Cécile, rad.; DE CHAMBRIER Thérèse, lib.; MONNIER Monique, DUBIED Hélène, INGOLD Marie-France, soc.

DISTRICT DU VAL-DE-TRAVERS

COUVET
 REINHARD Elisabeth, BOBILLIER Marie-Madeleine, rad.

TRAVERS
 MONTANDON Berthe, lib.; MORAROTTO Jacqueline, ESPINOSA Janine, soc.

LES BAYARDS
 DURENMATT Thérèse, rad.

BOVERESSE
 MONNIER Nelly, liste d'entente.

MOTIERS
 SCHNEEBERGER Madeleine, rad.

GENÈVE

Quand la femme mariée compte « pour beurre »

Le Grand Conseil genevois a examiné le 22 avril de nouvelles modifications de la loi sur la naturalisation. Hélas ! une fois de plus, l'antiféminisme, ce racisme solidement implanté dans certains esprits masculins, s'est fait jour. Il s'agit de la naturalisation d'un couple étranger, soit de deux personnes qui, du fait de cette naturalisation acquièrent, chacune pour soi, tous les droits politiques inhérents au droit de cité genevois. Cette future citoyenne reste inconnue du public. Les listes des candidats à la naturalisation, publiées dans la « Feuille d'avis officielle » et affichées sur les panneaux d'affichage, mentionnent « X, marié »; aucune indication de la femme, son patronyme, son origine, sa profession. Or, le terme « marié » est un renseignement d'état civil au même titre que « célibataire, veuf ou divorcé ». Dans le cas qui nous intéresse, cette désignation recouvre une autre personne, anonyme et cette personne va devenir une citoyenne genevoise et suisse.

Au moins, la verrons-nous, cette épouse, faire en même temps que son mari acte de présence et promettre par serment devant le Conseil d'Etat d'être fidèle, de respecter les lois et les traditions, etc. Il n'en est rien. Par vote du Grand Conseil, cette nouvelle citoyenne sera libre de s'engager ou de n'en rien faire. Le serment prêté par le mari ne concernant que lui-même, la femme sera admise sans aucun engagement. Le serment d'une femme mariée est-il sans valeur ? Ajoutons que les taxes prévues par la loi sont calculées en tenant compte des revenus du mari et de la femme.

Si l'officier d'état civil, lors de la célébration du mariage exige et accepte le oui de la future épouse, c'est bien parce qu'à ce moment, elle est encore majeure et que son engagement est reconnu nécessaire et valable.

Jusqu'à quand les femmes acceptent-elles, sans réagir, ces situations de mineures dont je ne donne qu'un exemple, car la liste en est longue. Ces discriminations sont maintenues par tous ceux qui refusent à la femme le droit d'être une « personne » quel que soit son état civil. Il est grand temps que les associations féminines et très spécialement les associations pour les droits de la femme prennent en main l'étude poussée des lois tant cantonales que fédérales et fassent des propositions de modifications de ces lois; ceci pour faire cesser peu à peu ces situations discriminatoires. Avec la reconnaissance de nos droits politiques nous avons obtenu le droit et le devoir de prétendre et d'obtenir une vraie égalité devant la Loi. Marcelle Prince-Koiré.

VAUD

Imposition de la femme mariée Une suite aux notions Gesseney et Marguerat

Après un postulat de Mme Juliette Hédiguer, députée radicale, une motion du député démocrate-chrétien Constantin, une initiative populiste et une proposition du Conseil d'Etat (refusée par le Grand Conseil) suggérant tous des solutions différentes pour effacer l'injustice qui frappe, en matière d'imposition, la femme mariée salariée, le député libéral Gesseney est revenu à la charge, en mai 1970; il demandait qu'on applique à tous les couples un taux représentant, selon les revenus du couple, les 50%, 60%... jusqu'à 90% du taux appliqué normalement.

Mme Jeannine Marguerat, députée radicale, a frappé encore une fois sur le clou, en décembre 1971, en proposant une augmentation de la déduction pour couple de Fr. 500.—, une augmentation des déductions sociales de Fr. 500.— pour chaque enfant et une déduction de Fr. 1500.— pour l'épouse exerçant une activité lucrative en dehors de son activité de ménagère ou pour celle qui collabore à l'activité indépendante de son mari.

A la suite de ces différents motions, le Département des finances a établi le projet d'une loi « modifiant la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux », projet qui tient compte de l'esprit des deux dernières motions, mais non de leurs propositions concrètes.

Le Département des finances a étudié plusieurs solutions possibles dont celles des motionnaires et prouvé, chiffres à l'appui, qu'elles cousteraient trop cher à l'Etat. Il s'est rabattu sur une solution nouvelle: celle du **double barème**; le Département propose d'introduire un barème spécial qui prévoit — pour chaque tranche de revenu — un taux d'imposition inférieur à celui qui est applicable aux célibataires. Ce système plus compliqué qu'une déduction fixe (sur le revenu ou sur l'impôt) permet « d'adapter exactement la charge fiscale du couple à sa capacité contributive par rapport à celle d'un célibataire jouissant de revenus identiques ».

Ce barème spécial sera applicable à tous les couples (on ne s'occupe pas de savoir si la femme a un revenu ou non), aux époux séparés, ainsi qu'aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs qui vivent en commun avec des enfants à leur charge.

Voyons par quelques exemples concrets, comment se traduira l'application de ce barème, auquel s'ajoute un certain nombre de modifications des déductions (enfants, célibataire) dans le détail desquelles nous n'entrerons pas: (les chiffres ci-dessous sont tirés du rapport du Département des finances)

Contribuable	Revenu brut	Impôts Etat (129%) + commune (110%)		différence
		actuels	projet	
Célibataire	10 000.—	588.—	587.95	— 0.05
Couple sans enfant	»	407.—	325.05	— 81.95
Couple + 2 enfants	»	90.70	28.70	— 62.—
Célibataire	20 000.—	2135.10	2136.65	+ 1.55
Couple sans enfant	»	1848.30	1766.20	— 82.10
Couple + 2 enfants	»	1358.40	1297.75	— 60.65
Célibataire	30 000.—	3932.40	3931.55	— 0.85
Couple sans enfant	»	3609.80	3469.10	— 140.70
Couple + 2 enfants	»	3072.—	2900.25	— 171.75
Célibataire	40 000.—	5911.30	5927.20	+ 15.90
Couple sans enfant	»	5588.70	5424.10	— 164.60
Couple + 2 enfants	»	4986.40	4820.65	— 165.75

On constatera, par ces exemples, qu'il existait déjà (grâce au jeu des déductions) une différence importante entre le célibataire et le couple jouissant du même revenu; cette différence s'accroît avec le nouveau projet et les couples de nos exemples payeront jusqu'à Fr. 170.— de moins d'impôts en 1973, qu'en 1972.

On a voulu favoriser le couple, la famille, mais cela n'efface pas l'injustice qui touche les femmes mariées salariées. Pour elles, le projet prévoit une déduction sur le revenu de Fr. 1000.—, à condition qu'elles exercent (en dehors de leur activité de ménagère) une activité « principale » et qu'elles vivent en ménage commun avec un ou plusieurs enfants. Le projet ne dit pas très clairement ce qu'est une activité principale: le travail à mi-temps, le travail temporaire seront-ils considérés comme tels ?

La déduction serait aussi accordée aux femmes qui travaillent dans l'entreprise (artisanale, industrielle, commerciale ou agricole) de leur mari, ce que nous trouvons, personnellement très juste; il arrive souvent que dans certains systèmes utilisés par des cantons voisins, on ne prévoit pas ces cas-là: en éliminant une injustice (envers les femmes mariées qui reçoivent un salaire) on en crée une autre (envers celles qui travaillent avec leur mari et ne reçoivent pas de salaire).

Mais cette déduction n'est pas applicable aux femmes occupées en dehors de leur activité de maîtresse de maison que si elles ont un enfant. Alors là, nous ne comprenons plus. Quand donc considérera-t-on la femme comme n'importe quel travailleur sans s'occuper de son sexe, de son état civil et encore de savoir si elle a des enfants ?

La majorité des femmes mariées qui travaillent sont celles qui, précisément, n'ont pas ou pas encore d'enfant: au début de leur vie à deux, les jeunes époux ont à faire face à quantité de dépenses pour s'installer. On comprend donc la décision de certains jeunes de ne pas se marier pour économiser les quelques centaines de francs que l'Etat et la commune leur prennent lorsqu'ils sont mariés et que, leurs revenus s'additionnant, il tombent dans une catégorie d'impôts plus élevée.

Si nous reprenons quelques chiffres de nos exemples, nous voyons que deux contribuables célibataires, jouissant d'un revenu de Fr. 20 000.— chacun, payeraient Fr. 2135.10 + 2135.10 = Fr. 4270.20 d'impôts. Or le couple gagnant Fr. 40 000.— paye actuellement Fr. 5588.70, soit Fr. 1318.50 de plus; dans le projet: Fr. 5424.10 soit Fr. 1153.90 de plus. La différence est encore si importante que cela n'encouragera guère les couples qui vivent en concubinage à régulariser leur situation !

Mme Marguerat a donc bien raison de dire que « l'imposition séparée (assortie des ajustements tenant compte de la condition de la femme qui reste au foyer) semble bien être la voie conduisant à la meilleure solution ». M. Gesseney aussi, disait, lors d'un débat à la radio, que « la solution idéale serait la taxation séparée ».

On n'en est pas encore là. Le projet du Conseil d'Etat améliore donc quelque peu la situation des couples, mais trop peu la situation des femmes mariées exerçant une activité lucrative en dehors de leur activité ménagère.

Le long rapport (30 pages) dont nous venons de vous présenter les lignes essentielles, nous semble modifier finalement peu de choses. Il faudra suivre ce que les députés en diront.

Espérons qu'ils admettront le principe d'une déduction pour les femmes mariées salariées sans condition.

(A suivre) Simone Chapuis-Bischof.

(Suite des nouvelles vaudoises en page 4)

KYBOURG

ECOLE DE COMMERCE
 GENEVE - 4, Tour-de-l'île - Tél. 25 10 38
 Directeur : R. KYBOURG

Officier de l'Ordre des palmes académiques
 Membre de l'Association genevoise des écoles privées ASEP

- Préparation aux fonctions de
- SECRETARE DE DIRECTION
- SECRETARE STENOGRAPHIQUE
- SECRETARE-COMPTABLE
- DACTYLOGRAPHIE
- SECRETARE DE BANQUE

Langues : préparation aux examens de la British-Swiss Chamber of Commerce
 Steno et dactylo : préparation aux concours officiels de Suisse romande



MEMENTO

AU LYCEUM-CLUB
 (Rue de Bourg 15)

- 26 mai, 17 h., Récital de Simone Borde, pianiste.
- 9 juin, 17 h., Causerie de Mireille Kutler sur « Monique St-Hélène ».
- 16 juin, 17 h., Causerie-audition d'Annette Faesi-Huguenin, cantatrice et Renée Hennet-Gascard, pianiste: « De l'opéra bouffe à la comédie musicale ».